



CHAPITRE 85

LOI CONCERNANT LES ASSOCIATIONS DE PÊCHEURS POUR L'EXPLOITATION DE LA BOITTE

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé des associations pour l'exploitation de la boîte.*

2. Vingt personnes ou plus peuvent former une asso- Déclaration
ciation dans le but d'acheter, construire, posséder et ex- pour la for-
ploiter des entrepôts frigorifiques pour la conservation, mation de
l'achat et la vente de la boîte servant à la pêche, et d'a- l'association.
cheter et vendre de la boîte, en signant une déclaration
à cet effet suivant la formule 1. S. R. (1909), 7220.

3. Les signatures apposées à cette déclaration doi- Attestation
vent être attestées sous serment, par une personne qui des signatures
en a été témoin et qui signe devant un juge de paix, apposées sur
lequel délivre un certificat selon la formule 2. S. R. la déclara-
(1909), 7221. tion.

4. Sur dépôt de cette déclaration au département du secrétaire de la province, et sur attestation comme ci- Emission
dessus indiqué que les signatures y ont été régulièrement des lettres pa-
apposées, et que vingt pour cent du capital souscrit a tentes.
été payé, les requérants peuvent obtenir, par lettres pa-
tentés sous le grand sceau, une charte constituant ladite
association, et toutes autres personnes qui peuvent en
devenir actionnaires, en corporation, ayant pour objet
d'acheter, construire, posséder et exploiter des entrepôts
frigorifiques pour la conservation. l'achat et la vente de
la boîte servant à la pêche, et d'acheter et vendre de
la boîte.

Aucun honoraire n'est exigible pour les lettres paten- Gratuité des
tes émises en vertu de la présente loi. S. R. (1909), lettres pa-
7222. tentes

5. Le capital-actions de toute association formée en Capital de
vertu de la présente loi ne doit pas être de moins de cinq l'association.

cents dollars, dont une moitié doit être souscrite à sa formation. S. R. (1909), 7223.

Bureau de direction.

6. Le bureau des directeurs de l'association se compose de cinq actionnaires.

Directeurs provisoires.

Les cinq premiers actionnaires nommés dans les lettres patentes sont les premiers directeurs ou directeurs provisoires de l'association, et ils restent en fonction jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus pour les remplacer. S. R. (1909), 7224.

Élection des directeurs.

7. Les directeurs sont élus par les actionnaires à une assemblée générale de l'association.

Epoque des élections et rééligibilité des directeurs sortants.

Cette élection se fait chaque année, et tous les membres du bureau sortant de charge, pourvu qu'ils soient dt. reste habiles à remplir cette charge, peuvent être réélus. S. R. (1909), 7225.

Convocation des assemblées annuelles.

8. L'assemblée annuelle de l'association est convoquée au moyen d'un avis en indiquant le temps et le lieu, signé par le secrétaire et affiché au moins deux semaines d'avance, à au moins trois endroits publics de la localité où l'association a le siège de ses opérations. S. R. (1909), 7226.

Droit de vote aux assemblées.

9. A ces assemblées annuelles et générales, chaque actionnaire a droit à autant de votes qu'il a d'actions, toutes les questions soumises aux délibérations de l'assemblée sont décidées à la majorité des voix, et le président de l'assemblée a un vote additionnel dans le cas de partage des voix. S. R. (1909), 7227.

Élection du président et d'autres officiers.

10. Les directeurs élisent l'un d'entre eux comme président, et un autre comme vice-président s'ils le jugent à propos; ils peuvent aussi nommer d'autres officiers. S. R. (1909), 7228.

Pouvoirs corporatifs.

11. Les associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boîte ont tous les pouvoirs, droits et privilèges afférents aux corporations formées en vertu de la Loi des compagnies de Québec (chap. 223), et les dispositions de cette loi régissent ces associations en autant qu'elles sont applicables. S. R. (1909), 7229.

Pouvoirs des directeurs.

12. Les directeurs de l'association ont le pouvoir, en toutes choses, d'administrer les affaires de l'association, et de faire ou faire faire pour elle toute espèce de

contrats auxquels elle peut être légalement partie, et ils peuvent faire des règlements, non contraires à la loi ni aux lettres patentes, pour la régie interne des affaires de l'association. S. R. (1909), 7230.

13. Les directeurs ont le droit de déclarer confis-^{Confiscation}quées les actions de tout actionnaire qui, après avis de ^{des actions.}soixante jours, refuse ou néglige de payer les appels de fonds exigibles sur l'action ou les actions qu'il possède, et tous versements antérieurs de cet actionnaire sont alors confisqués au profit de l'association. S. R. (1909), 7231.

14. Aucun actionnaire n'est personnellement respon-^{Irresponsabi-}sable des dettes, faits ou engagements de l'association, ^{lité person-}pour plus que le montant non payé des actions qu'il a ^{nelle des ac-}souscrites dans le capital de l'association, excepté s'il ^{tionnaires.}s'est rendu responsable pour un montant plus élevé en se portant caution des dettes de l'association. S. R. (1909), 7232.

FORMULES

1.—(Article 2)

Déclaration de société

Nous soussignés, résidant à _____, dans le comté de _____, dans la province de Québec, déclarons, par les présentes, nous constituer en association dans le but d'acheter, construire, posséder et exploiter des entrepôts frigorifiques pour la conservation, l'achat et la vente de la boîte pour des fins de pêche, et d'acheter et vendre de la boîte pour ces fins.

Le nom corporatif de ladite association sera _____.

Le siège d'affaires de ladite association sera à _____, dans le comté de _____.

Le capital-actions sera de _____ dollars, divisé en _____ actions de cinq dollars chacune. La moitié de ce capital a déjà été souscrite et au moins vingt pour cent du capital souscrit a été payé au trésorier.

Nous nommons par les présentes
premiers directeurs ou directeurs provisoires de l'asso-
ciation.

Nom	Adresse	Occupation	Montant des actions	Montant payé

Signé en ma présence.

C. D,
témoin.

S. R. (1909), 7232, formule A.

2.—(Article 3)

Attestation de la déclaration

PROVINCE DE QUÉBEC, }
Comté de . }

Je soussigné certifie que
, témoin soussigné à la déclaration ci-dessus, a
attesté devant moi, sous serment, que ladite déclaration
a été dûment signée en sa présence par les personnes y
nommées (*insérer ici tous les noms*).

Daté à , ce
jour de 19 .

A. B.

juge de paix pour le district de

S. R. (1909), 7232, formule B.